

BARREAU DE TOULOUSE

Séance solennelle d'ouverture de la Conférence du Stage

17 Janvier 1975



DISCOURS
de M. le Bâtonnier **VIALA**



ÉLOGE
du Bâtonnier René **PELLEFIGUE**

par M^e Yves **SAEZ**
Médaille d'or, Prix Ebelot



DISSERTATION

par M^e Guy **TERRACOL**
Médaille d'argent, Prix Laumont-Peyronnet

Imprimerie spéciale de la GAZETTE DES TRIBUNAUX DU MIDI
28, allées Jean-Jaurès
TOULOUSE

DISCOURS

de M. le Bâtonnier VIALA

Monsieur le Préfet de Région,
Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur Général,
Mes chers Confrères,

Lorsque, avec mon prédécesseur immédiat, nous nous penchions ces derniers jours sur certains documents des archives de l'Ordre, nous constatons qu'en 1938-1939, année où s'achevait notre stage, le grand tableau comptait cinquante avocats, que pour l'année judiciaire 1975, après les vingt-cinq demandes d'inscription au grand tableau reçues en décembre 1974, celui-ci allait compter désormais 167 membres, cependant que le nombre de nos stagiaires s'établissait à 91.

Ainsi, en un peu plus de trente ans, le nombre des avocats toulousains, avec les intégrations de la Réforme, il est vrai, a-t-il plus que triplé ; et le nombre de nos stagiaires met-il notre Ordre à la deuxième place en France, immédiatement après le Barreau de Paris.

L'attrait pour notre métier est donc certain et voilà qu'il se produit, au moment même où l'institution judiciaire, au fonctionnement de laquelle nous participons quotidiennement, connaît elle aussi, certaines difficultés intérieures, où, soit de propos délibéré, dans une volonté de réflexion qui se veut corrosive, soit à partir de l'exploitation de certains incidents, c'est la fonction du juge et la signification de la défense qui se trouvent remises en question.

N'est-ce pas là une occasion de reprendre une réflexion majeure, primordiale, puisqu'elle engage au-delà même de notre profession, une conception de l'homme et du fonctionnement de de la vie en société, dont la pérennité et l'indépendance de la défense sont l'un des éléments.

Maintenir la liberté de la défense, c'est maintenir la possibilité de la défense et de la mise en œuvre de tous les autres droits, car, en elle, ils se résument tous.

C'est donc au niveau :

- d'une conception de l'homme et de la société,
- d'une étude de la règle de droit,
- du rappel de la nature de la fonction juridictionnelle et de l'opération juridictionnelle,

que je vous propose de renouveler avec moi le sens concret d'une réflexion commune inséparable d'un permanent souci d'incarnation.

Dans son insertion dans le milieu social l'individu se trouve confronté d'abord à une pression exercée sur lui par le pouvoir. La cité antique nous a légué le dialogue pathétique de Créon et d'Antigone où, dans le dépouillement dramatique de la confrontation, le droit de l'individu s'est dressé, face au droit de la cité, affirmant ainsi son irréductible existence, la valeur de son autonomie, la permanence de sa nécessité.

A Créon qui lui clame : « Ainsi, tu as osé passer outre à ma loi... », Antigone va répondre : « Oui, car ce n'est pas Zeus qui l'avait proclamée, ce n'est pas la justice assise à côté des dieux infernaux qui a jamais fixé une pareille loi aux hommes, et je ne pensais pas que tes défenses à toi fussent assez puissantes pour permettre à un mortel de passer outre à d'autres lois, aux lois non écrites, inébranlables des dieux. Elles ne datent, celles-là, ni d'aujourd'hui, ni d'hier, et nul ne sait le jour où elles ont paru ».

Et le cri d'Antigone a traversé les siècles. Protestation isolée au sein du monde antique dont les tendances préfiguraient un certain totalitarisme, elle sera relayée et reprise par la pensée chrétienne qui lui fournira deux fondements complémentaires et essentiels :

— l'éminente dignité de la personne humaine, assurant à celle-ci une égalité et un universalisme indépendant de toutes les appartenances temporelles et tout à l'heure nationales,

— le fondement de la limitation du pouvoir temporel dont l'action doit s'arrêter au seuil du domaine de la conscience individuelle et religieuse.

Que César ne s'aventure point au-delà des limites de son domaine : « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu ». Nulle formule n'est plus chargée de résonance, car elle est porteuse, fondamentalement, du principe de la résistance à l'oppression.

Davantage d'ailleurs qu'un soubassement doctrinal, la pensée chrétienne a fourni les éléments diffus mais certains de l'élaboration de mentalités qui allaient se retrouver dans les grandes

lignes de réflexion de caractère plus spécifiquement rationaliste, nous dirions aujourd'hui de l'école du droit, de la nature et des gens.

La Déclaration Jefferson d'indépendance des Etats-Unis du 4 juillet 1776, le grand mouvement d'idées provoqué par la publication des œuvres de Montesquieu, de Rousseau, les polémiques voltairiennes, tout cela allait déboucher dans la publication de la Déclaration des droits de l'homme.

Sans suivre ici, à partir du texte de 1789, ce qu'ont été les fortunes et les infortunes des déclarations ultérieures, de leur plus ou moins grande insertion dans les textes constitutionnels eux-mêmes, n'en retenons que cette constatation très générale : même en l'absence d'une consécration juridique formelle, l'idéologie de 1789 s'est incorporée au droit public français dans ses composantes essentielles.

A l'heure actuelle, nous aurions apparemment des sujets de satisfaction.

Les deux grands systèmes des droits de l'homme et d'affirmation de la nécessité des libertés essentielles :

— le système libéral classique centré sur l'idée majeure que la liberté est au point de départ des sociétés, dans une sorte de donnée originaire, liée à la nature humaine de l'individu et qu'elle est donc ainsi **un bien à préserver**, par la mise en œuvre de techniques juridiques ;

— le système marxiste selon lequel les libertés ont, certes, un prix infini mais sont des **valeurs à conquérir**, par une lutte continue et se trouveront au point d'arrivée, au-delà des aliénations humaines liées aux structures économiques au stade de dépérissement de l'Etat ;

ont tenté une synthèse et un compromis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'assemblée générale des Nations Unies.

Mais notre vertu majeure, et dont nous n'avons point le monopole, doit demeurer la vigilance.

L'histoire naturelle du pouvoir se confond avec une histoire naturelle de la violence et les formes actuelles d'agressions possibles du pouvoir contre l'individu sont susceptibles de prendre les aspects les plus insidieusement redoutables.

Déjà, le 9 avril 1973, le Procureur général Touffait déclarait à l'Académie des sciences morales et politiques : « La dynamique du système qui tend à la centralisation de fichiers risque de porter gravement atteinte aux libertés, et même à l'équilibre des pouvoirs politiques ».

Et le communiqué du 30 mars 1974 annonçant la création de la Commission Informatique et Liberté auprès du Garde des Sceaux confirme, si besoin était, la justesse de ces alarmes.

« Faire au Gouvernement toutes propositions sur les mesures à prendre pour préserver pleinement les droits de la personne dans sa vie privée comme dans l'exercice de ses libertés publiques, des atteintes que pourrait entraîner le développement de l'informatique ».

Dans son premier rapport, au bout d'un an d'exercice de ses fonctions, le Médiateur évoque « l'application aveuglément poursuivie de la règle, sans préoccupation des situations concrètes qu'elle affecte ».

Certes, nous avons été gratifiés de l'annonce de la mise en place d'une commission destinée à l'élaboration d'un Code des libertés publiques. Après quelques remous verbaux, force nous est de constater que cette initiative paraît plus spécialement réservée au domaine du ministre de l'Intérieur, que pas un avocat ne figure dans cette commission, que les conditions de consultation éventuelle du Garde des Sceaux sur ce texte demeurent, pour l'instant, incertaine.

Mais dans le monde trouble et composite où nous vivons, où coexistent motifs de crainte et d'espoir, inscrivons à l'honneur de l'Université le fait d'avoir, en deux étapes, 1954 et 1962, donné à l'enseignement du droit des libertés publiques son statut et son contenu, de l'avoir proposé et voulu comme moyen de prise de conscience des inspirations majeures assurant au système juridique national son unité et son originalité.

*
**

Le deuxième problème auquel va se trouver affronté l'avocat dans le débat judiciaire, c'est celui de la règle de droit.

Protectrice ou organisatrice des droits publics de l'individu dans la confrontation de celui-ci avec le pouvoir, elle est aussi la dispensatrice, au profit des individus, des multiples traductions, aux différents niveaux de leurs activités sociales, économiques, des moyens qui leur sont reconnus à cet effet. Les droits qu'elle leur confère sont le pouvoir d'exiger le respect d'une situation juridique à laquelle peut prétendre le justiciable. La détermination de la règle et l'organisation de la sanction, voilà, dans le domaine du droit positif, la matière première essentielle de ce qui sera, tout à l'heure, le débat judiciaire.

Qu'est-il, d'ailleurs, ce débat judiciaire, sinon du point de vue sociologique, la mise en œuvre de la contrainte sociale dans son point d'application le plus spectaculaire et ne place-t-il pas précisément l'avocat à ce point exact où la règle de droit rejoint l'individu et fait peser pratiquement sur lui sa contrainte ?

Pour la signification ultime du rôle que nous avons à jouer, proposons seulement deux directions de recherches.

La première concernera le problème du besoin de la justice ressenti dans tout groupe humain organisé, comme ce que j'appellerai, utilisant une transposition bergsonienne, « une donnée immédiate de la conscience sociale ».

Besoin fondamental : de la perturbation d'un enfant, parfois durablement choqué par un fait apparemment mineur, on passe à la dimension économique d'un conflit de groupe dans le prolongement des intérêts matériels. La portée majeure de la cessation d'une injustice à laquelle on parvient au terme du débat judiciaire, par le rétablissement du droit, c'est surtout le rétablissement de l'équilibre social, finalité dernière de l'institution judiciaire.

La deuxième concernera le fondement de la règle de droit applicable, le problème de l'origine de la force obligatoire de la loi. Cette loi, point commun de référence, quelle est son origine ? Au-delà des apparences formelles et legalistes, est-elle, en réalité, un instrument d'oppression au profit de la classe détentrice des mécanismes du pouvoir politique ou une règle dont le contenu est le résultat d'un premier équilibrage politique ?

S'il est vrai que pendant une trop longue période le suffrage censitaire, par exemple, a monopolisé la réalité du pouvoir au profit de ceux qui élaboraient un droit à la mesure de leurs intérêts, il est juste de reconnaître que les processus actuels d'élaboration de la loi, depuis près de quatre-vingts ans, dans les régimes de démocratie libérale, révèlent le jeu concret des forces économiques et sociales en présence.

Le droit devient de plus en plus l'expression de l'équilibre momentané de certains rapports de force, au point que divers textes, fruits de compromis, paraissent entachés de contradiction fondamentale.

Qu'on mesure, dans le seul domaine du droit social, la pénétration lente et continue de forces nouvelles, hier inexprimées, pénétration révélant un transfert de forces, un nouvel équilibre.

De l'interdiction de la grève à la protection pénale des délégués du comité d'entreprise, du licenciement arbitraire et unilatéral à la nécessité de sa justification. Et tous les pans entiers du droit contractuels, tombés sous l'intervention de l'Etat au profit de telle ou telle catégorie de contractants, et aussi, parce que la mouvance des conditions économiques ne s'accommode plus des fixités contractuelles.

L'œuvre de l'avocat, quotidiennement confronté à la mise en œuvre de ces règles légales, n'est pas seulement d'interprétation et d'application, elle doit être aussi de réflexion.

Réflexion ne pouvant se limiter au seul domaine du contenu de la règle, mais qui doit aussi porter sur le problème des fondements du droit, sur la recherche de l'origine du pouvoir dans les sociétés.

Le Doyen Hauriou, qui a accordé tant d'importance à la notion du pouvoir de droit, avouait qu'elle n'allait pas au fond des choses car, écrivait-il, « derrière toute physique, il y a une métaphysique, le droit n'échappe pas à cette règle ».

Il ne s'agit pas de demander au philosophe de prendre le relais du juriste, mais de constater que le juriste ne peut pas ne pas être, lui aussi, un philosophe, le problème juridique étant par excellence celui de la recherche philosophique, puisque le droit est sans doute le point de rencontre de l'Absolu et du Devenir.

*
**

La conséquence du débat judiciaire, c'est le passage de la règle de droit à la décision juridictionnelle, par le recours au juge et le rôle du juge. De son intervention on attend la solution du litige, le rétablissement du droit violé, la sanction.

En ce sens, et à l'occasion de l'inauguration de Palais de Justice, trois Gardes des Sceaux n'ont pas manqué de célébrer rituellement, dans les trois dernières années, le rôle assigné aux magistrats du siège.

Il traîne, par ailleurs, dans nos mémoires, les passages souvent cités de l'« Esprit des lois » sur les trois sortes de pouvoir : « La puissance législative, la puissance exécutive des choses dépendant du droit des gens, la puissance de juger par laquelle sont punis les crimes et jugés les différends des particuliers ».

Ce pouvoir judiciaire, a-t-il existé dans nos constitutions depuis 1789 ?

Peut-il constituer la solution au problème du juge ?

D'abord, on a trop oublié que Montesquieu lui-même, après avoir élaboré sa distinction fameuse avait convenu de l'inexistence du pouvoir judiciaire. Dans le chapitre sur l'Angleterre, il écrit : « Des trois puissances dont nous avons parlé, celle de juger est en quelque sorte nulle, il n'en reste que deux ».

Et les inconvénients d'un pouvoir judiciaire seraient indiscutables pour cette simple raison que tout pouvoir est par nature politique et qu'il serait ainsi chimérique de concevoir un pouvoir judiciaire de nature exclusivement juridique.

Le juge reste donc chargé de dire le droit, par interprétation de la loi, et dans le cadre d'une discussion orale où la publicité des débats constitue une garantie certaine.

Que sa situation ne soit confortable, ni intellectuellement, ni matériellement, on en conviendra volontiers.

Inconfort intellectuel : le juge judiciaire français n'est pas doté du pouvoir lui permettant de censurer les irrégularités juridiques dont peuvent être entachées les lois ou les décisions de

l'exécutif, il n'a pas le contrôle de la constitutionnalité des lois, fort rarement celui de la légalité des décisions administratives.

Inconfort matériel : le statut qui devrait lui assurer une indépendance lui permettant de juger selon sa conscience dans une appréciation souveraine des faits et du droit, ne lui confère pas, dans le droit positif actuel et dans la pratique, toutes les garanties nécessaires. Le principe de l'inamovibilité, inscrit dans l'article 58 de la Charte de 1814, repris mot pour mot dans l'article 64 de la Constitution de 1958, qu'est-il, sinon un principe de stagnation ?

Et que penser de cette indépendance de l'autorité judiciaire garantie par le chef de l'Etat, puissance exécutive, alors que depuis la Constitution de l'an VIII c'est l'exécutif qui continue à nommer les magistrats du siège ? C'est le professeur Colliard qui écrit : « La solution apportée au problème de l'avancement et de la discipline des magistrats a subi, depuis 1875, une véritable régression ».

Regrettons avec lui que le Conseil supérieur de la Magistrature ne soit pas majoritairement, et même exclusivement, la chose des magistrats eux-mêmes.

Mais le juge français, malgré le caractère fâcheusement proliférant des textes, bénéficie de l'irremplaçable participation de l'avocat, de la préparation des dossiers qui lui seront livrés, du commun souci de conscience dans la recherche des solutions

Evoluant entre la souveraineté de son appréciation, la soumission aux textes qui ne peut être aveugle, pénétré du souci de rendre une décision sociologiquement acceptable, il doit garder présent à l'esprit le sens fondamental de l'œuvre juridictionnelle : le rétablissement de l'équilibre social.

*
**

Ces recherches qui se voulaient concrètes, peut-être les avez-vous considérées, soit comme exclusivement théoriques, soit comme superflues. tant il s'agirait là d'un acquis définitif.

Détrompez-vous, mes jeunes confrères, Paul Valéry nous a rappelé que les civilisations étaient mortelles, elles aussi, et nous avons vécu, voici trente-cinq ans, le plus redoutable des risques d'anéantissement.

De 1925 à 1944 pour l'Italie fasciste, de 1933 à 1945 pour l'Allemagne nationale-socialiste et le fascisme hitlérien, allait se poursuivre et se développer le plus pernicieux des dérèglements de l'esprit agrandi à la dimension d'un déshonneur historique.

On ne rappellera jamais assez le véritable point d'application, le caractère de radicalisme intégral de la critique fasciste, plus que cela, de négation absolue de la valeur de l'homme en tant que tel. Ne reconnaissant une valeur à l'homme, et quel résidu de valeur, que dans son appartenance à l'Etat, ou son rattachement à la communauté raciale, la pensée fasciste allait tirer dans

le concret des institutions, les conséquences de la disparition de la liberté de l'homme.

Quelques citations de doctrine ou de textes juridiques matérialiseront cette pensée . « Tu n'es rien, la communauté raciale est tout ». C'en est fini du droit pris pour lui-même et comme une fin : le droit ne peut être qu'un moyen mis à la disposition de la communauté nationale-socialiste. Extrait de la loi du 10 février 1936 : « La Gestapo prend les décisions et traite les affaires sans contrôle des tribunaux administratifs ».

Dans sa préface à la thèse de Marcel Cot sur « La conception hitlérienne du Droit », le professeur Jacques Maury, en 1938, écrivait avec lucidité : « C'est l'opposition de deux conceptions de l'homme et du groupe, de l'absolutisme ou du relativisme politique. Plus loin même, c'est l'opposition de deux conceptions de vie, car il s'agit en dernière analyse de savoir si l'individu, si la personne, est un moyen ou une fin ».

Un certain nombre d'entre nous ont vécu pendant près de cinq ans de captivité une aventure humaine qui fut aussi aventure de la réflexion et de l'amitié. Porterai-je ici témoignage au travers de l'évocation de quelques-uns de mes camarades de captivité de ce que fut notre commune angoisse et notre espérance commune ?

Jamais, au cours des entretiens qui ont rassemblé ou réuni au fil des jours dont nul ne connaissait le terme, Paul Duguet, Pierre Vilar, l'historien, utilisateur probe et rigoureux du matérialisme historique, aujourd'hui professeur à la Sorbonne, l'abbé Ferrand devenu Mgr Ferrand, archevêque de Tours, les professeurs Georges Vedel et Jean Rivero, nulle divergence ne s'est élevée entre nous sur la signification de l'enjeu de la lutte qui se poursuivait dans le monde.

Et nous avons tous ressenti comme physiquement la résonance des quatre premières lignes du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. »

Et nous continuons de la ressentir.

C'était il y a trente ans, mes jeunes confrères, et vous n'étiez pas nés !

En Europe, tous ceux qui avaient donné plus que leur vie, les jours de leur mort, en France le peuple de la nuit, symbolisé et magnifié dans celui qu'André Malraux a appelé « le roi supplicié des ombres », avaient consommé leur sacrifice.

Une certaine idée de l'homme avait prévalu, mais nous savons que les régressions et les abandons sont plus rapides que les conquêtes, qu'il ne faut jamais relâcher sa vigilance.

Si cette idée de l'homme peut être défendue, c'est parce que tant de sacrifices ont été accumulés ; si elle peut continuer à l'être, c'est parce que, face au pouvoir, il faut maintenir une défense indépendante.

Et lorsque nous apprenons que le 18 décembre 1974, le Bundestag a adopté à l'unanimité une réforme du code de procédure pénale restreignant sensiblement les droits de la défense, ne sommes-nous pas fondés à craindre la réapparition des vieux démons ?

Vous le voyez, mes jeunes confrères, le maintien du principe de la défense n'est pas un acquis définitif ; plus qu'un objet de vigilance, il doit demeurer un objet de lutte.

C'est l'honneur de notre profession, c'est plus que cela, la signification de l'indépendance de la sorte de mission qu'elle assume, que le même Bâtonnier, Jacques Charpentier, qui avait interdit aux membres de son Ordre de prêter un serment civique à l'Etat français du moment, ait pu lancer en audience publique à la face des gouvernants, quelques années plus tard : « Le pouvoir a fabriqué autrefois des Cours de justice : elles n'ont jamais été que des Cours de sûreté. Voici que, plus franc, le pouvoir vous désigne comme une Cour de sûreté : aurez-vous le courage de devenir une Cour de justice ? ».

Alors, mes jeunes confrères, conservez en vous comme une incorruptible enfance, le sentiment de la liberté et de la tolérance, et si vous ne vous sentez pas capables, au long des jours, de maintenir ce sentiment de lutte toujours recommencée, ne restez pas chez nous.

*
**

Où sont des morts les phrases familières,
L'art personnel, les âmes singulières ?

A l'interrogation de Paul Valéry, au moment d'aborder l'évocation de nos confrères disparus, je vais tenter de répondre dans la lumière du souvenir, dans le recours à cet amour qui fut le leur pour notre métier... L'amour, sans doute le plus infailible moyen de la connaissance vraie, la connaissance sensible.

En 1908, Roger Basax s'inscrivait à notre Barreau. Soixante ans plus tard le Bâtonnier Marty lui remettait la médaille commémorant cet anniversaire et d'une voix qui, pour la première fois avait perdu son habituel registre, M^e Basax disait simplement : « J'ai aimé notre profession de l'amour que l'on a pour une femme, celui d'Aragon pour Elsa... »

Originaire de Nogaro où son père était notaire, Roger Basax y accomplit ses études secondaires, continuant à Bordeaux et Toulouse ses études supérieures. Nous en savons peu de choses.

Il devient le collaborateur du Bâtonnier Deyres, grande silhouette un peu hautaine, toujours d'une sobre élégance, racé jusqu'au bout de ses mains patriciennes. Une affinité profonde

allait se révéler entre les deux hommes, et d'elle allait naître une manière de lignée, se perpétuant dans ceux qui furent les collaborateurs du Bâtonnier Basax.

Les amis de M^e Basax, ses collaborateurs, ont eu le privilège d'assister au déroulement d'une existence unique.

Lorsque j'entends aujourd'hui parler, mal en général, de la qualité de la vie, de sa recherche, je suis tenté de penser avec une certaine commisération : que n'ont-ils connu le Bâtonnier Basax...

Ce grand bourgeois voltairien, aux idées avancées aurait-on dit en d'autres temps, ce sceptique, peut-être précisément en raison de son scepticisme, de son relativisme, connaissait le prix incomparable de la vie, de tout ce qu'elle peut apporter.

Il n'avait pas besoin de la recommandation gidienne « Nathanaël, tu n'admires pas assez ce miracle incessant qu'est la vie... » Lui qui répétait volontiers : « Faire de toute réalité un enchantement ».

Et c'est ainsi qu'il a réussi sa vie.

Devenu, en autodidacte passionné, un connaisseur d'art incomparable, s'entourant d'objets rares et parfaits, créant dans ses appartements de la rue Saint-Bernard et de la rue Tolosane un cadre d'une élégance instinctivement raffinée.

L'organisation d'une réception, d'un repas où ses connaissances gastronomiques faisaient merveille, était tout à la fois une œuvre d'art et une fête de l'esprit et de la culture.

Un seigneur, un des derniers seigneurs de notre profession. Jamais ne ploiera la taille de l'avocat dont le métier était d'abord un art et qui avait au suprême degré le sens de ce qu'incarnait cet art dans la société.

Il a été le chef de l'Ordre de 1938 à 1945. Dans ces circonstances plus que difficiles, il a maintenu la mission de l'Ordre dans son indépendance et il a voulu et accompli que l'Ordre fut partout présent chaque fois où la défense devait être assumée.

Je l'entends encore, voici quelques années à peine, à l'issue d'une réunion du Jeune Barreau, rappeler : « Libres, vous entendez bien, nous devons rester libres... »

Il est mort à 91 ans, en pleine lucidité, une coupe de champagne à la main, comme il avait vécu.

★ ★

Si l'inscription de M^e Léon Estingoy à notre Barreau s'effectua seulement en 1920, c'est parce que les années précédentes sa vie universitaire avait été volontairement interrompue pour un plus haut service, celui de la patrie.

De 1916 à l'armistice de 1918, Léon Estingoy a fait la guerre dans l'artillerie. Rien d'étonnant dans la marque laissée dans sa personnalité par ces années, mais la discrétion un peu altière de l'homme laissait rarement transparaître en public ces souvenirs. Il est sorti de cette réserve à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa prestation de serment et on a pu mesurer la profondeur de l'expérience vécue dans cette évocation de l'adieu aux armes.

A ces anciens camarades de combat, il a consacré une part importante de son activité professionnelle lors de la mise en place des tribunaux des pensions militaires et de l'élaboration de la jurisprudence dans ce nouveau domaine.

Il a été le collaborateur du Bâtonnier Basax, il a beaucoup connu et aimé le Bâtonnier Deyres.

Et dans ce style où l'affinité profonde entre les hommes se traduit parfois matériellement parce que l'on croit être une sorte de mimétisme, nous gardons le souvenir de la silhouette d'une stricte élégance, du profil portant longtemps monocle, toujours dossiers sous le bras gauche et l'éternelle cigarette dans la main droite.

A la barre, M^e Estingoy faisait preuve d'une rare efficacité. Doté d'une voix dont il savait varier les effets, il a été un grand avocat d'assises, consacrant par ailleurs au droit des affaires et aux compagnies d'assurances une part prépondérante de son cabinet.

Et puis il y avait le causeur, toujours au Palais vers 13 h 30. aimant la vie des salles de pas-perdus de cette maison, et l'homme que les épreuves de la vie n'avaient point épargné, mais qui faisait face, avec cette nuance d'élégance dans le courage dont il aura fait preuve jusqu'au bout.

C'est l'image qu'il a voulu laisser à ses confrères lorsque l'épreuve physique est devenue trop altérante, c'est l'image que nous garderons de lui conformément au vœu secret qui était le sien.

*

**

La mort a fauché à 25 ans, dans un accident, notre confrère Jean-Pierre Albert alors qu'il accomplissait sa première année de stage. Il était en même temps assistant à l'Université du droit et des sciences sociales, et sans doute cherchait-il sa voie entre l'Enseignement le Barreau.

De ce bref passage parmi nous ne subsiste qu'un souvenir fugitif et nous renouvelons à sa famille l'expression de la peine de l'Ordre.

*

**

Non point rendre compte, ce serait présomptueux, mais simplement évoquer ce que fut l'œuvre d'enseignement et de doc-

trine du Doyen Marty et ce que fut la vie du Bâtonnier Marty au service de la profession d'avocat, n'est point tâche facile, tant furent, incomparablement, riches et vastes l'une et l'autre, au point que l'on continue à se demander comment il a été possible à un seul homme d'embrasser et de dominer d'aussi importants domaines.

Mon seul secours, mon seul recours, ils résident dans le fait d'avoir été à ses côtés, à la Faculté, durant quelques années, et de l'avoir vu vivre dans ce Palais depuis 1945, d'avoir siégé au Conseil de l'Ordre sous son Bâtonnat, d'avoir partagé avec lui bien des travaux et pas mal de préoccupations au moment de la réforme de 1971.

Rappellerai-je cette carrière universitaire faisant de lui un licencié en droit alors qu'il n'avait pas 19 ans, le lauréat du concours général des Facultés de droit et, six ans plus tard, à 25 ans, l'agrégé reçu premier au concours ?

Déjà, l'ampleur et la lucidité de l'intelligence lui assignaient ce qu'allait être sa place dans la pensée juridique contemporaine. Sa thèse sur la distinction du fait et du droit, « Essai sur le pouvoir de contrôle de la Cour de Cassation sur les juges du fait », était immédiatement un classique, récemment réédité.

Dans les domaines de la responsabilité, des obligations, de la législation sociale, du droit de l'urbanisme, pour ne citer que les principaux, articles, études se sont succédés, en même temps que paraissait le « Traité de droit civil » en collaboration avec le Professeur Pierre Raynaud.

Et puis ce fut, dans les dernières années de sa vie, l'œuvre du comparatiste, inlassable animateur de l'Association internationale de droit comparé et de la Faculté internationale pour l'enseignement du droit comparé, ayant parcouru la terre entière et diffusant ainsi un enseignement qui se voulait au cœur des préoccupations de ce temps.

Car le Doyen Marty n'était pas seulement un civiliste. L'idée qui était la sienne de la mission du droit dans le devenir des sociétés se révélait dans l'ampleur et la dimension de sa réflexion sociologique et philosophique, dans son maniement des concepts juridiques, dans sa conception de la logique juridique et de son utilisation, l'amenant sans cesse à des ouvertures sur des perspectives plus larges où le droit se dépasse en s'épanouissant.

Relisant ces jours-ci sa communication de 1973 sur « Le droit, les sciences humaines et la philosophie », il me semblait percevoir comme l'écho de la synthèse de sa contribution à la théorie générale du droit.

Et au milieu de tout cela, il assumait les charges administratives de doyen de la Faculté d'abord, de président d'Université ensuite. Il était le bâtisseur de cette Université des sciences sociales « première demeure vivante au cœur des développements nouveaux ».

Et l'avocat ?... Le 22 décembre 1924, Gabriel Marty prêtait serment d'avocat dans cette même Grand'Chambre de la Cour, et le 4 décembre 1927, lauréat de la Conférence, il consacrait son discours à Etienne Cabet et le procès des communistes à Toulouse en 1843.

Avant de quitter Toulouse pour la préparation à l'agrégation, il avait collaboré avec notre grand confrère, René Milhaud, et il a rappelé lui-même « avoir reçu de lui la formation irremplaçable que dispensait une expérience consommée des affaires et une exigence lucide de la préparation ».

Peu après sa nomination à Toulouse, en octobre 1935, il va reprendre sa place à notre Barreau et y conquérir, en quelques années, cette première place qui ne cessera plus d'être la sienne.

Ce n'est pas assez de dire que le Bâtonnier Marty a aimé notre profession, il a nourri pour elle une véritable passion, lui vouant un indéfectible attachement charnel.

C'est cette passion qui l'animait, le portait littéralement lorsque devant un auditoire subjugué, parlant comme président de la Conférence des bâtonniers, il définissait, devant le Garde des Sceaux, la position du Barreau sur la réforme envisagée, haussant son propos à la dignité souveraine d'une remontrance.

Mesure-t-on tout ce que nous lui devons : du congrès de Nice de l'Association nationale des avocats organisant le dialogue avec le professeur Tunc, aux innombrables, aux épuisantes commissions de la Chancellerie ? Le souci du Bâtonnier Marty dans cette action prolongée pendant plus de quatre ans, il l'a exprimé lui-même dans son discours du 21 décembre 1968 lors de la rentrée solennelle de la Conférence du stage. Il disait : « Les mutations, et tout particulièrement celles concernant la structure de notre profession, si elles doivent s'accomplir, ne pourront cependant se faire de façon valable que si la profession nouvelle conserve et cultive les traditions fondamentales qui constituent, formées au cours des siècles, l'âme même de la profession d'avocat et son authentique noblesse ».

Par sa présence, nous avons le sentiment d'être en quelque sorte justifiés dans le choix de notre profession, par ce talent immense, reconnu à une échelle nationale, l'existence de ce tempérament d'avocat, dominant, assumant toutes les variétés de la défense.

Aussi à l'aise dans le plus humble des procès que dans la cause la plus retentissante, dans la justice pénale comme dans la justice politique, dans le plus difficile débat civil que dans le prétoire d'une Cour d'Assises.

Evoquerai-je une seule de ses plaidoiries, le référé concernant le journal « La Dépêche » : la grande silhouette alors d'une étonnante sveltesse, le corps légèrement courbé et l'envol des bras comme rassemblant toute la matière dont il traitait avec une

maîtrise souveraine, le regard bleu, étincelant, dominateur, la voix au débit calme d'abord, s'animant, chaleureuse, convaincante, dénonciatrice, et la fascination exercée sur tous, le public auquel, tourné vers lui de trois quarts, il imposait son adhésion, les confrères spectateurs, et l'adversaire submergé par ce déferlement d'une logique exterminatrice et tout à l'heure triomphante.

Avec le Barreau français tout entier, dont il a été l'honneur et la gloire, nous continuons à porter son deuil, mais plus vivant que jamais nous gardons le souvenir de l'homme, de l'avocat ayant superbement incarné la royauté de l'esprit.

★★

Au cours de l'année 1974 le Barreau a été durement touché par la disparition de M. le Bâtonnier Timbal, celle accidentellement tragique de M^e Saint-Geniest et de son épouse, celle de M^e Lucien Castan.

Selon nos traditions leur mémoire sera évoquée l'an prochain.

Et nous venons d'apprendre la disparition de M. le Premier Président Espinasse, chef de notre Cour pendant de nombreuses années, grand magistrat s'il en fut.

Soyez assurés, messieurs les magistrats, de la part du Barreau dans votre deuil.

★★

Le Barreau est heureux des distinctions dont ses membres ont été l'objet. Notre confrère Roger Merle, qui a accepté la charge de président du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle et qui l'a remarquablement animé, a été fait chevalier dans l'ordre du Mérite et élu à l'Académie des Jeux Floraux où il a été reçu le 12 janvier par M. le Bâtonnier Duby.

Notre confrère Battan a été l'objet de la même distinction dans l'ordre du Mérite à titre militaire.

Le Barreau s'associe aux félicitations adressées par M. le Procureur Général Maurel, lors de la rentrée judiciaire, aux magistrats objets de nomination ou de promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur ou du Mérite national.

★★

Il me reste maintenant l'agréable devoir d'exprimer ma gratitude à toutes les hautes personnalités qui ont bien voulu honorer de leur présence cette séance solennelle d'ouverture de la Conférence du stage.

Monsieur le Préfet de région, vous avez bien voulu, malgré l'ampleur de toutes vos obligations, manifester votre intérêt pour

ce qui touche à la vie judiciaire et la considération qui est la vôtre à l'égard de l'Ordre des avocats, nous y sommes particulièrement sensibles.

Monsieur le Premier Président, Monsieur le Procureur Général, depuis les quelques jours où j'exerce mes fonctions, je n'ai rencontré auprès de vous que l'accueil le plus compréhensif pour les problèmes de l'Ordre. Une fois de plus, mettant à notre disposition le cadre prestigieux de cette Grand'Chambre et tout à l'heure les salons de la Cour, vous avez voulu rendre tangible l'existence de la communauté constituée par les membres des professions judiciaires.

Soyez-en remerciés.

Merci aux chefs de toutes les autres juridictions, aux représentants des autorités civiles, militaires et religieuses, à toutes les personnes présentes dans cette assistance.

C'est pour l'Ordre le témoignage renouvelé de la conscience de tous dans la nécessité de la mission de défense qu'il assume, car nul ne sait si demain il ne sera pas menacé dans ses intérêts, dans son honneur ou dans sa liberté.

Dans sa séance du 20 novembre 1974, le Conseil de l'Ordre a décerné les récompenses suivantes :

La médaille d'or à M^e Yves Saez, prix Alexandre-Fourtanier. Il a été chargé de l'éloge.

Première médaille d'argent à M^e Guy Terracol, prix Laumont-Peyronnet, qui a été chargé de la dissertation.

Deuxième médaille d'argent à M^e Bertrand Desarnauts, prix Dupeyron.